

QUE ce décret soit aussi modifié par le remplacement au troisième alinéa du dispositif de « 78 000 000 \$ » par « 156 000 000 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44665

Gouvernement du Québec

Décret 681-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide au financement des entreprises

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement-Québec;

ATTENDU QUE par le décret n° 841-2000 du 28 juin 2000, le gouvernement a adopté le Programme d'aide au financement des entreprises, modifié par les décrets n° 899-2001 du 31 juillet 2001, 1487-2001 du 12 décembre 2001 et 315-2004 du 31 mars 2004;

ATTENDU QUE pour tenir compte des mesures annoncées lors du Discours sur le budget 2005-2006, il y a lieu de modifier le Programme d'aide au financement des entreprises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE soient approuvées les modifications au Programme d'aide au financement des entreprises annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

MODIFICATIONS AU PROGRAMME D'AIDE AU FINANCEMENT DES ENTREPRISES

1. Le Programme d'aide au financement des entreprises, adopté par le décret numéro 841-2000 du 28 juin 2000, modifié par les décrets numéro 899-2001 du 31 juillet 2001, 1487-2001 du 12 décembre 2001 et 315-2004 du 31 mars 2004 est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

« 2. L'aide financière accordée en vertu du présent programme doit avoir pour objet la réalisation de projets d'investissement, de fonds de roulement de croissance, d'innovation technologique, d'innovation en design, de développement de marchés, d'alliance stratégique, de nouvelle économie, d'organisation de congrès internationaux, le financement de crédits d'impôt remboursables, le financement de commissions payables aux représentants en épargne collective par les sociétés de fonds communs de placement, le financement de sociétés de placements dans l'entreprise québécoise ou des actionnaires de telles sociétés et le financement de la transmission d'entreprise en faveur de la relève. ».

2. Ce programme est modifié par l'ajout à l'article 3 de la définition suivante :

« « relève » : un membre de la famille de l'actionnaire principal d'une entreprise, un cadre d'une entreprise ou toute autre personne, qui acquière plus de 50 % des actions votantes et participantes d'une entreprise ou l'essentiel des actifs d'une entreprise. ».

3. Ce programme est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 6 par le suivant :

« Les aides financières ainsi cumulées ne peuvent excéder 75 % des coûts d'un projet, sauf pour les projets de nouvelle économie où le cumul des aides financières ne peut excéder l'aide maximale prévue en vertu des articles 13 et 16 du présent programme. ».

4. Ce programme est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas de l'article 10.

5. Ce programme est modifié par le remplacement de l'article 13 par le suivant :

« 13. Sous réserve de l'article 6 du présent programme, une garantie de remboursement ne peut excéder :

1° 90 % de la perte nette pour les projets de développement de marchés, de recherche et développement et pour les projets d'entreprises de la nouvelle économie en démarrage ;

2° 80 % de la perte nette pour les projets d'entreprises de la nouvelle économie qui ne sont plus en démarrage, pour les marges de crédit consenties pour l'organisation de congrès internationaux, pour le financement de crédits d'impôt remboursables, de sociétés de placements dans l'entreprise ou des actionnaires de telles sociétés.

3^o 75 % de la perte nette de location encourue par un promoteur immobilier au cours d'une période maximale n'excédant pas le moindre de *i* 50 % du terme du bail, *ii* 5 ans;

4^o 75 % de la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit ou tout autre engagement financier consenti pour le financement d'améliorations locatives;

5^o 70 % de la perte nette pour les projets d'investissement, de regroupement et d'alliance stratégique, de fonds de roulement de croissance, de financement de la transmission d'entreprise en faveur de la relève, sauf en région périphérique ou ce pourcentage peut atteindre 75 %;

6^o 70 % de la perte nette pour les projets de financement au bénéfice d'une société de fonds communs de placement. ».

6. Ce programme est modifié par le remplacement de l'article 16 par le suivant :

« 16. Un prêt consenti par Investissement Québec ne peut excéder 75% des dépenses directement reliées au projet ou reliées au fonds de roulement nécessaires à sa réalisation;

Sous réserve de l'article 13, un prêt garanti par Investissement Québec ne peut excéder 100 % des dépenses directement reliées au projet ou reliées au fonds de roulement nécessaires à sa réalisation;

Nonobstant ce qui précède, pour les projets de nouvelle économie le pourcentage d'un prêt garanti ou consenti peut atteindre 90 % . ».

7. Ce programme est modifié par la suppression du deuxième alinéa de l'article 19.

8. Ce programme est modifié par la suppression du deuxième alinéa de l'article 21.

9. Ce programme est modifié par la suppression de l'article 39.

44666

Gouvernement du Québec

Décret 682-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT la nomination du président et de quatre membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2.0.1) prévoit que le conseil d'administration de la Société est composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, le président du conseil;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 875-2001 du 4 juillet 2001, madame Denise Martin a été nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 875-2001 du 4 juillet 2001, messieurs Martin Godbout, Robert Lafond et Christian Trudeau ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur André Côté, vice-président à l'administration, Investissement Québec, en remplacement de monsieur Christian Trudeau;

— monsieur Michel Deschamps, vice-président aux mandats gouvernementaux, Investissement Québec, en remplacement de monsieur Robert Lafond;